



Arrêté préfectoral levant la fermeture à la circulation routière à tous les véhicules empruntant l'autoroute A31 dans le département des Vosges

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la modernisation des routes et autoroutes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestions de situations de crise routière ;

Vu le plan de gestion du trafic de l'autoroute A31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 portant fermeture à la circulation routière à tous les véhicules empruntant l'autoroute A31 dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2024 portant prolongation de la fermeture à la circulation routière à tous les véhicules empruntant l'autoroute A31 dans le département des Vosges ;

Considérant que la société APRR, exploitante de l'A31, a indiqué être en mesure de rouvrir l'axe concerné dans le sens 2 à compter du 27 janvier 2024 à 18h00 et dans le sens 1 à compter du 28 janvier 2024 à 08h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'interdiction de circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A31 dans le département des Vosges est levée :

- à compter du 27 janvier 2024 à 18h00 dans le sens 2, Luxembourg – Beaune,
- à compter du 28 janvier 2024 à 08h00 dans le sens 1, Beaune – Luxembourg.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. Il entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur de la direction interdépartementale des routes Est / direction interdépartementale de zone, le directeur départemental des territoires des Vosges et toutes les autorités ayant compétences en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 27 janvier 2024

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,



Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.